

[OMA]



CAT-011M
C.P. PL 57
Loi protection élus et modifiant
diverses dispositions

Au coeur
de l'évolution
**du milieu
municipal**

MÉMOIRE

Consultations particulières
et auditions publiques sur le projet
de loi n° 57
Loi édictant la Loi visant à protéger
les élus et à favoriser l'exercice sans
entraves de leurs fonctions et
modifiant diverses dispositions
législatives concernant le domaine
municipal

29 avril 2024

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57
Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Introduction	4
Recommandations essentielles	6
1. La protection des fonctionnaires et employés municipaux (chapitre I du projet de loi n° 57)	6
2. La qualité d'électeur et le droit d'être inscrit sur la liste électorale (articles 66 à 69 du projet de loi n° 57)	7
3. L'éligibilité à un poste de membre du conseil (67 et 70 du projet de loi n° 57)	8
Recommandations générales	9
4. La participation à distance aux séances du conseil et à certaines assemblées (articles 14, 15, 16, 124 et 138 du projet de loi n° 57)	9
5. La participation à distance aux séances extraordinaires (article 14 du projet de loi n° 57)	10
6. Le code d'éthique pour les fonctionnaires et employés d'une régie intermunicipale (article 15 du projet de loi n° 57)	11
7. La nomination du scrutateur et du secrétaire de bureau de vote (article 72 du projet de loi n° 57)	11
8. La transmission de la liste électorale (article 76 du projet de loi n° 57)	12
9. Le vote au bureau du président d'élection — Jour obligatoire (article 86 du projet de loi n° 57)	12
10. Le vote au bureau du président d'élection — Endroit de votation (article 86 du projet de loi n° 57)	13
11. L'élargissement de l'accès au bureau de vote itinérant (article 87 du projet de loi n° 57)	14
12. La simplification et l'uniformisation des horaires (article 91 du projet de loi n° 57)	14
13. Le contenu des formations sur le rôle des élus et sur le système municipal (article 125 du projet de loi n° 57)	15
Sommaire des recommandations	16

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PRÉAMBULE

Représentant près de 800 membres œuvrant au sein de 300 municipalités, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) est le reflet de la diversité des organismes municipaux du Québec.

Occupant des fonctions reliées à l'administration générale des municipalités, et majoritairement issus de la direction générale, des finances, des services juridiques et du greffe ou, encore, du service des approvisionnements, les membres de la COMAQ s'inscrivent au cœur des décisions et de l'activité de leur localité et sont au service de leur population respective.

La COMAQ a pour mission d'être au cœur de l'évolution du milieu municipal par la force de son réseau et la valorisation de l'expertise de ses membres. Créée le 5 juillet 1968, la COMAQ bénéficie du statut de corporation professionnelle proclamé par l'Assemblée nationale. En vertu de sa loi constitutive, la COMAQ est autorisée à décerner le titre d'officier municipal agréé (OMA). L'obtention et le maintien du titre OMA démontrent que son détenteur est qualifié dans l'exercice de ses fonctions et qu'il a le souci de se soumettre à un programme de formation continue pour exceller dans son champ de compétence.

Outre ses représentations auprès du gouvernement et au sein de diverses tables de travail avec les associations du milieu, la COMAQ offre à ses membres un programme de perfectionnement complet, entièrement accrédité par la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal et l'École des dirigeants HEC Montréal.

La COMAQ diffuse, par le biais de sa revue *Carrefour*, de ses bulletins d'informations et de son site Internet, une information continue à jour en matière d'actualité municipale.

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

INTRODUCTION

La COMAQ accueille avec un vif intérêt le projet de loi n° 57 édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal. Consciente de l'importance de ce projet de loi, la COMAQ désire présenter ses commentaires et recommandations à la Commission de l'aménagement du territoire.

D'emblée, nous tenons à témoigner notre soutien ferme aux objectifs principaux de ce projet de loi, qui visent à renforcer la protection des élus municipaux et des députés, et à favoriser une meilleure démocratie municipale.

Nous rappelons que les gestionnaires municipaux sont aux premières loges pour assister à la croissance des cas d'incivilité qui rendent nécessaire cette intervention législative visant à contrer les menaces, le harcèlement et l'intimidation. Ils jouent également un rôle crucial dans la mise en œuvre des valeurs démocratiques, que ce soit en matière de gouvernance ou d'organisation d'élections.

La Corporation n'entend pas ici formuler ses commentaires « article par article ». Ce mémoire présente plutôt trois recommandations jugées essentielles par nos membres et 11 recommandations générales, soumises dans l'intention d'enrichir la réflexion des membres de la commission parlementaire chargée de l'étude de ce projet de loi.

Nous profitons toutefois de l'occasion pour saluer différentes propositions de modifications, notamment certaines qui répondent à des demandes historiques de la COMAQ. Nous soulignons particulièrement :

- l'article 2 qui permet à une municipalité d'encourager la construction de logements abordables, sociaux et familiaux ;
- les articles 11, 35, 58 et 64 qui accordent un délai plus raisonnable pour transmettre certains rapports au ministre ;
- les articles 17 et 27 qui accordent aux régies intermunicipales et aux municipalités plus de flexibilité en matière de réserve financière ;

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

- l'article 28 qui pérennise l'obligation de prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- l'article 29 qui accorde une protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales applicables à l'occasion d'une enquête ou d'une préenquête aux fins de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique ;
- l'article 82 qui accorde une plus grande flexibilité aux présidents d'élection quant à la présentation des demandes à la commission de révision ;
- l'article 88 qui favorise l'exercice du vote dans certaines installations ;
- l'article 119 qui rend obligatoire une formation en éthique à tous les élus dans les six premiers mois du premier mandat et dans les neuf premiers mois de tout mandat subséquent.

En conclusion, la COMAQ souhaite faire valoir ses observations sur certains principes clés du projet de loi relevant du domaine d'expertise de ses membres, laissant à d'autres experts le soin de fournir d'autres commentaires.

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

RECOMMANDATIONS ESSENTIELLES

Les recommandations essentielles que nous présentons s'inscrivent en droite ligne avec les objectifs du projet de loi n° 57, soit de promouvoir la civilité, protéger nos institutions démocratiques et encourager la participation électorale.

1. La protection des fonctionnaires et employés municipaux (chapitre I du projet de loi n° 57)

Les membres de la COMAQ, œuvrant en première ligne, constatent et subissent le climat de violence qui affecte non seulement la démocratie municipale, mais aussi la prestation quotidienne des services publics. Les fonctionnaires et employés municipaux, tout comme les élus, sont exposés à ce climat délétère dans l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils doivent représenter leurs institutions municipales. Les agressions envers les fonctionnaires et employés municipaux n'en sont toutefois pas moins significatives, même si elles sont moins médiatisées en raison notamment des obligations de réserve, de neutralité et de prudence qu'ils doivent respecter dans les communications publiques.

Rappelons que le rôle des fonctionnaires et employés municipaux consiste à mettre en œuvre les politiques publiques adoptées par les élus, que ce soit en fournissant les services aux citoyens, en appliquant les lois, les règlements ou les mécanismes de contrôle qui en découlent. La COMAQ est donc d'avis que les fonctionnaires et employés municipaux devraient bénéficier des mêmes protections que celles accordées aux élus.

Recommandation 1

Rendre applicable aux fonctionnaires et employés municipaux la section III du chapitre I du projet de loi n° 57 afin de favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions.

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

2. La qualité d'électeur et le droit d'être inscrit sur la liste électorale (articles 66 à 69 du projet de loi n° 57)

La COMAQ accueille favorablement l'intention d'assouplir les critères pour obtenir la qualité d'électeur et le droit d'être inscrit sur la liste électorale. Nous soutenons résolument la volonté d'augmenter la participation électorale ainsi que le bassin de candidature.

Cependant, nous tenons à rappeler l'importance de maintenir la confiance des électeurs envers nos processus démocratiques et nous exprimons des préoccupations quant au risque que les modifications proposées puissent compromettre la réputation et l'intégrité du processus électoral.

En particulier, nous craignons que le report de la date limite pour obtenir le droit d'être inscrit sur la liste électorale, proposée par l'article 67 du projet de loi, puisse ouvrir la porte à des abus si les mesures de contrôle nécessaires ne sont pas prescrites. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) ne prévoient pas d'encadrement du processus d'inscription sur la liste électorale entre la fin de la période de révision de la liste (dixième jour qui précède celui du scrutin) et le jour du scrutin. Dans l'éventualité où l'article 67 du projet de loi était maintenu en l'état, il est crucial de prévoir explicitement un encadrement du processus d'inscription sur la liste électorale durant cette période. Par exemple, une méthode d'inscription à la liste électorale, centralisée au bureau du président d'élection, pourrait exiger que l'électeur présente le même type de documentation qu'il aurait dû produire lors de la commission de révision afin d'établir son droit à l'inscription à la liste.

Nonobstant cette dernière remarque, nous estimons que les spécificités du processus électoral municipal peuvent rendre difficile une vérification efficace des conditions d'accès à la qualité d'électeur, particulièrement si la personne invoque un changement de domicile dans les jours précédant le scrutin. Nous craignons que des individus malintentionnés puissent tenter d'abuser de cette faille et voter à plusieurs reprises dans différents bureaux de vote. Ce risque, surtout s'il se concrétisait par une action concertée de plusieurs personnes, porterait très certainement préjudice à la confiance des électeurs envers le processus électoral.

En conséquence, nous recommandons plutôt que le droit d'être inscrit sur la liste électorale soit prolongé jusqu'à la fin de la période des mises en candidature, soit

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

le trentième jour précédant le scrutin. Cette modification permettrait d'ajouter approximativement un mois à la période d'inscription sur la liste électorale, un gain majeur pour les citoyens à notre avis, sans pour autant augmenter les risques de manœuvres électorales frauduleuses.

Par ailleurs, nous désirons souligner que la proposition de modification de l'article 54 de la LERM (article 67 du projet de loi) introduit un changement de formulation en stipulant que « Toute personne [...] **peut être inscrite** sur la liste électorale », alors que l'article actuellement en vigueur énonce que « Toute personne [...] **a le droit d'être inscrite** sur la liste électorale ». L'article 70 du projet de loi, qui modifie l'article 61 de la LERM, conserve pour sa part le concept de « **droit d'être inscrite** sur la liste électorale ».

Recommandation 2

Prolonger jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin la date limite à laquelle une personne a le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

3. L'éligibilité à un poste de membre du conseil (articles 67 et 70 du projet de loi n° 57)

La COMAQ salue l'intention qui vise à assouplir les critères d'éligibilité à un poste électif et soutient l'objectif d'élargir le bassin de candidatures. Cependant, nous souhaitons exprimer nos préoccupations concernant l'interprétation de l'article 70 du projet de loi.

L'article 67 du projet de loi stipule qu'une personne qui « **sera** [un électeur] le jour du scrutin peut être inscrite sur la liste électorale ». Nous concluons donc qu'il deviendrait ainsi possible d'inscrire une personne sur la liste électorale en fonction d'une condition future, bien que le projet de loi ne prévoit aucune méthode pour permettre l'inscription à la liste électorale après la fin des travaux de la commission de révision. Cela soulève une préoccupation majeure : au moment de soumettre sa déclaration de candidature, une personne non inscrite sur la liste électorale pourrait prétendre obtenir cette qualité à une date future, soit au plus tard le jour du scrutin.

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Cette approche, qui établit un droit actuel basé sur une condition future, nécessite de concilier deux temporalités, ce qui, à notre avis, pourrait poser plusieurs problèmes et augmenterait le risque, encore une fois, de porter préjudice à la confiance des électeurs envers le processus électoral.

En outre, nous jugeons que cette préoccupation est d'autant plus importante que l'article 70 du projet de loi propose d'éliminer toute notion de temporalité à la condition de résidence dans une municipalité. Cela pose la question suivante : devrions-nous accepter la candidature d'une personne qui n'est pas encore inscrite sur la liste électorale et qui ne réside pas dans la municipalité au moment de sa déclaration de candidature, mais qui affirme qu'elle répondra positivement à ces conditions avant le scrutin ?

En concordance avec notre recommandation précédente, nous recommandons de clore la période d'éligibilité pour une élection donnée à la date de fin des mises en candidature.

Recommandation 3

Reporter au trentième jour précédant celui du scrutin les critères d'éligibilité permettant à une personne de soumettre sa candidature à un poste du conseil.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

4. La participation à distance aux séances du conseil et à certaines assemblées (articles 14, 15, 16, 124 et 138 du projet de loi n° 57)

La COMAQ reconnaît l'intérêt et l'utilité de permettre à un élu de participer à distance aux séances du conseil. Toutefois, nous soulevons une préoccupation quant à l'uniformité des modalités de participation à distance établies par le projet de loi.

Les articles 14, 16 et 138 du projet de loi introduisent des dispositions permettant la participation à distance aux séances du conseil d'une municipalité et aux assemblées du conseil d'administration d'une régie intermunicipale ou d'une société de transport en commun. Cependant, les modalités d'application et le

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

libellé précis des articles de ces dispositions varient d'un organisme à l'autre, ce qui pourrait entraîner une confusion pour les élus municipaux qui siègent à plusieurs de ces conseils. Un élu municipal, participant simultanément au conseil municipal, à l'assemblée d'une régie intermunicipale, et à celle d'une société de transport en commun, serait contraint de naviguer entre trois procédures différentes.

Pour résoudre ce problème, nous recommandons d'harmoniser les règles de participation à distance pour toutes les formes de conseils et d'assemblées auxquels peut participer un élu.

Par ailleurs, nous suggérons que les dispositions relatives à la participation d'un membre du conseil du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James soient également ajustées par concordance et avec les adaptations nécessaires.

Recommandation 4

Rendre uniformes les dispositions permettant de participer à distance à différents conseils ou différentes assemblées prévues au projet de loi n° 57.

5. La participation à distance aux séances extraordinaires (article 14 du projet de loi n° 57)

L'article 14 du projet de loi propose d'autoriser la participation à distance pour toutes les séances extraordinaires du conseil d'une municipalité. Bien que la COMAQ reconnaisse l'intérêt et l'utilité de permettre à un élu de participer à distance aux séances du conseil et à certaines assemblées, elle juge que certains sujets pourraient exiger la présence physique des élus à certaines séances extraordinaires, notamment pour l'adoption du budget de la municipalité.

Recommandation 5

Prescrire les sujets qui pourraient exiger la présence physique des élus aux séances extraordinaires du conseil.

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

6. Le code d'éthique pour les fonctionnaires et employés d'une régie intermunicipale (article 15 du projet de loi n° 57)

La COMAQ est favorable à l'introduction d'un code d'éthique et de déontologie pour les fonctionnaires et employés d'une régie intermunicipale. Cependant, il est essentiel d'aborder la situation des fonctionnaires et employés qui occupent simultanément des fonctions au sein d'une municipalité et d'une régie intermunicipale, une réalité commune dans certaines régions du Québec. Ces personnes peuvent se retrouver confrontées à la nécessité de naviguer entre plusieurs codes d'éthique et de déontologie différents.

Recommandation 6

Clarifier les règles d'interprétation lorsqu'un fonctionnaire ou un employé est assujéti simultanément à l'application de plusieurs codes d'éthique et de déontologie.

7. La nomination du scrutateur et du secrétaire de bureau de vote (article 72 du projet de loi n° 57)

La COMAQ accueille favorablement la modification proposée par l'article 72 du projet de loi qui exclut l'obligation de nommer, aux postes de scrutateur et de secrétaire de bureau de vote, des personnes recommandées par les partis politiques dans les municipalités de 100 000 habitants ou plus.

Cependant, l'expérience montre que les partis politiques tardent souvent à soumettre leurs recommandations ou omettent de le faire pour certains postes. Cette situation est problématique, car le président d'élection doit attendre jusqu'au seizième jour précédant le scrutin pour recevoir ces recommandations (art. 78 de la LERM), ce qui lui laisse peu de temps pour pourvoir les postes vacants.

Compte tenu de la pénurie actuelle de main-d'œuvre électorale, la COMAQ recommande d'abolir toutes les dispositions qui exigent d'attendre les recommandations des partis politiques pour la nomination du scrutateur et du secrétaire de bureau de vote. Il est à noter que les municipalités comptant moins de 100 000 habitants ne sont déjà pas assujétiées à de telles dispositions.

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Recommandation 7

Abroger les articles 77, 78 et 79 de la LERM qui concernent la recommandation de scrutateurs et de secrétaires de bureau de vote par les partis politiques.

8. La transmission de la liste électorale (article 76 du projet de loi n° 57)

La modification proposée par l'article 76 du projet de loi vise à ajuster les procédures de transmission de la liste électorale par concordance aux modifications proposées à l'article 67. Si l'article 67 devait être amendé à la suite de nos deuxième et troisième recommandations présentées précédemment, l'article 76 devrait également être ajusté en conséquence.

Recommandation 8

Modifier l'article 76 du projet de loi pour adapter la procédure de transmission de la liste électorale aux recommandations 2 et 3 du présent mémoire.

9. Le vote au bureau du président d'élection — Jour obligatoire (article 86 du projet de loi n° 57)

L'article 86 du projet de loi propose, pour les municipalités de plus de 20 000 habitants, de rendre obligatoire la tenue du vote au bureau du président d'élection le neuvième jour précédant le scrutin. Bien que la COMAQ reconnaisse l'importance du vote au bureau du président d'élection, il est essentiel de rappeler que les capacités logistiques de ces lieux de votation ne sont pas comparables à celles des bureaux de vote le jour du scrutin ou de vote par anticipation. Par le passé, plusieurs présidents d'élection ont constaté des variations importantes d'achalandage durant le vote au bureau du président d'élection, parfois entraînant de longues files d'attente et générant de la frustration chez les électeurs.

Étant donné que le président d'élection est le plus apte à évaluer la demande et la capacité logistique de ces installations, nous recommandons de lui accorder une

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

plus grande latitude quant au choix du moment de la tenue du vote dans ses bureaux. Ainsi, l'obligation de tenir au moins un jour de vote au bureau du président d'élection serait maintenue aux neuvième, sixième, cinquième et quatrième jour précédant celui du scrutin.

Par ailleurs, l'article 86 introduirait une nouvelle catégorie de municipalité dans la LERM, celle des municipalités « de plus de 20 000 habitants », alors que la catégorie des municipalités de « 20 000 habitants ou plus » est déjà prévue à plusieurs articles. À moins d'une justification pertinente, nous suggérons d'éviter la création de nouvelles catégories administratives.

Recommandation 9

Abroger la disposition de l'article 86 du projet de loi qui prévoit l'obligation de tenir un vote au bureau du président d'élection le neuvième jour précédant celui fixé dans les municipalités de plus de 20 000 habitants.

10. Le vote au bureau du président d'élection — Endroit de votation (article 86 du projet de loi n° 57)

L'article 86 du projet de loi propose également l'ajout de l'article 174.1 à la LERM, qui autoriserait la tenue du vote au bureau du président d'élection dans un lieu autre que le bureau officiel de ce dernier. Cependant, cette nouvelle disposition limite la votation à un seul lieu supplémentaire. Cette restriction pourrait s'avérer insuffisante, en particulier pour les municipalités à forte population, celles qui couvrent de vastes territoires ou lorsqu'un nombre significatif d'électeurs utilise ce mode de votation. Autoriser la tenue du vote au bureau du président d'élection en plusieurs lieux additionnels faciliterait l'accès au vote pour tous les électeurs, favorisant ainsi la participation électorale et optimisant la gestion logistique.

Recommandation 10

Autoriser la tenue du vote au bureau du président d'élection dans plusieurs autres endroits.

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

11. L'élargissement de l'accès au bureau de vote itinérant (article 87 du projet de loi n° 57)

La COMAQ accueille favorablement les nouvelles dispositions introduites par l'article 87 du projet de loi, visant à encourager la participation électorale des électeurs à mobilité réduite ainsi qu'aux proches aidants. Cependant, nous considérons que la législation pourrait être encore améliorée en élargissant l'accès au bureau de vote itinérant. Nous proposons d'étendre l'application des dispositions à tout électeur présent au moment du passage du bureau de vote itinérant, pourvu que l'électeur soit inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur ayant demandé le vote itinérant.

Nous proposons également de permettre au président d'élection, s'il le juge pertinent, de constituer un bureau de vote itinérant dans les lieux prévu au troisième alinéa de l'article 175 de la LERM, sans avoir reçu une demande formelle d'un électeur.

Recommandation 11

Élargir à tout électeur l'application des dispositions relatives à l'exercice du vote d'une personne proche aidante dans un bureau de vote itinérant.

Recommandation 12

Accorder au président d'élection la possibilité de constituer, sans demande externe préalable, un bureau de vote itinérant dans les lieux prévus au troisième alinéa de l'article 175 de la LERM

12. La simplification et l'uniformisation des horaires (article 91 du projet de loi n° 57)

Les présidents d'élection observent une augmentation de la confusion parmi les électeurs quant aux différents horaires des opérations électorales. Les horaires variés des bureaux de votation, des commissions de révision et autres opérations similaires commencent à poser problème, d'autant plus que ces horaires peuvent être différents aux élections provinciales et fédérales. Il est devenu courant que des électeurs se présentent aux bureaux de vote en dehors des heures

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

d'ouverture, ayant confondu les horaires avec ceux d'autres opérations électorales. La COMAQ recommande d'engager une réflexion approfondie sur les horaires établis dans la LERM et propose de prendre en considération les processus électoraux des paliers provincial et fédéral.

Recommandation 13

Privilégier l'uniformisation des horaires des opérations du processus électoral et instaurer un chantier sur la simplification des processus électoraux.

13. Le contenu des formations sur le rôle des élus et sur le système municipal (article 125 du projet de loi n° 57)

L'article 125 du projet de loi accorde des pouvoirs réglementaires au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire quant à l'encadrement des formations destinées aux élus concernant leur rôle et le système municipal. La COMAQ appuie cette proposition et recommande que le Ministère encadre le contenu de ces formations par la production d'un curriculum obligatoire afin de favoriser l'uniformité des formations sur l'ensemble du territoire et de réduire les coûts pour les municipalités.

Recommandation 14

Prescrire, par règlement ministériel, un curriculum obligatoire pour les formations sur le rôle des élus et le système municipal.

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57
Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Rendre applicable aux fonctionnaires et employés municipaux la section III du chapitre I du projet de loi n° 57 afin de favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions.

Recommandation 2

Prolonger jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin la date limite à laquelle une personne a le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

Recommandation 3

Prolonger jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin les critères d'éligibilité permettant à une personne de soumettre sa candidature à un poste du conseil.

Recommandation 4

Rendre uniformes les dispositions permettant de participer à distance à différents conseils ou différentes assemblées prévues au projet de loi n° 57.

Recommandation 5

Prescrire les sujets qui pourraient exiger la présence physique des élus aux séances extraordinaires du conseil.

Recommandation 6

Clarifier les règles d'interprétation lorsqu'un fonctionnaire ou un employé est assujéti simultanément à l'application de plusieurs codes d'éthique et de déontologie.

Recommandation 7

Abroger les articles 77, 78 et 79 de la LERM qui concernent la recommandation de scrutateurs et de secrétaires de bureau de vote par les partis politiques.

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Recommandation 8

Modifier l'article 76 du projet de loi pour adapter la procédure de transmission de la liste électorale aux recommandations 2 et 3 du présent mémoire.

Recommandation 9

Abroger la disposition de l'article 86 du projet de loi qui prévoit l'obligation de tenir un vote au bureau du président d'élection le neuvième jour précédant celui fixé dans les municipalités de plus de 20 000 habitants.

Recommandation 10

Autoriser la tenue du vote au bureau du président d'élection dans plusieurs autres endroits.

Recommandation 11

Élargir à tout électeur l'application des dispositions relatives à l'exercice du vote d'une personne proche aidante dans un bureau de vote itinérant.

Recommandation 12

Accorder au président d'élection la possibilité de constituer, sans demande externe préalable, un bureau de vote itinérant dans les lieux prévus au troisième alinéa de l'article 175 de la LERM.

Recommandation 13

Privilégier l'uniformisation des horaires des opérations du processus électoral et instaurer un chantier sur la simplification des processus électoraux.

Recommandation 14

Prescrire, par règlement ministériel, un curriculum obligatoire pour les formations sur le rôle des élus et le système municipal.



[OMA]

LA CORPORATION
DES OFFICIERS MUNICIPAUX
AGRÉÉS DU QUÉBEC

Pour de plus amples informations,
nous vous invitons à communiquer avec :

Julie Faucher

Directrice générale

418 571-4523

julie.faucher@comaq.qc.ca

COMAQ

575, rue Jacques-Parizeau RC02

Québec, QC G1R 2G4

418 527-1231

comaq.qc.ca